



MAIRIE DE THÉNAC
35 Rue de la République
17460 THÉNAC

Arrêté municipal du 10/08/2021
Relatif à la création d'une zone 30KM/H
Portion de la Voie Communale :
Rue de Beauséjour – Rue des Mimosas
Chemin de la Ballotterie – Chemin de la Garenne – Chemin de la Motte

LE MAIRE DE THÉNAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.4, R 411.8, et R 411.25;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et pour les piétons qui l'empruntent.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone « TRENTE KM/H est créée :

- **Rue de Beauséjour** - du carrefour rue de Beauséjour jusqu'au carrefour Route de Rétaud en raison de l'étroitesse de la rue et d'un virage dangereux sans visibilité,
- **Rue des Mimosas** : du carrefour Rue du Fossé Doré/Rue des Maisons Blanches jusqu'au carrefour du chemin de la Pointe en raison de l'étroitesse de la rue et d'un virage dangereux sans visibilité,
- **Chemin de la Garenne, chemin de la Ballotterie et chemin de la Motte** : de l'entrée en agglomération chemin de la Ballotterie jusqu'au carrefour Chemin de la Garenne/Chemin de la Motte en raison de l'étroitesse de la rue et du déplacement des piétons, collégiens.

des panneaux seront mis en place et pour résoudre le problème de visibilité des voies aux différents carrefours des miroirs de rue seront posés : à l'intersection de la rue de la Cure et de la rue du Bonnet Phrygien, Rue du Fossé Doré en face de la sortie du Parc municipal et à l'intersection du chemin de Beauséjour et de la rue des Charmilles (comme indiqué sur les plans ci-joint).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THÉNAC.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Madame le Maire de la commune de THÉNAC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thénac, le 10/08/2021

Le Maire,
Sylvie MERCIER



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de SAINTES.